



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien de La Monchot
à Raillicourt, Touligny et Montigny-sur-Vence (08)
porté par la société SEPE de la Monchot**

n°MRAe 2022APGE83

Nom du pétitionnaire	Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de la Monchot
Communes	Raillicourt, Touligny et Montigny-sur-Vence
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/06/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Raillicourt, Touligny et Montigny-sur-Vence porté par la société Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) de la Monchot, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Haute-Marne le 15 juin 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 21 juillet 2022, en présence d'André Van Compernelle membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs au vu des dizaines de dossiers qu'elle a déjà examinés et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien qui se positionne dans une zone établie comme défavorable à cette activité en raison des enjeux environnementaux du territoire.

Elle rend un avis court et ciblé sur les insuffisances majeures du projet au regard de l'environnement.

Elle recommande au pétitionnaire de retirer sa demande, celle-ci portant sur une installation en contradiction avec un document de planification ayant établi des zones dans lesquelles les impacts sur l'environnement sont forts et non réductibles ou compensables.

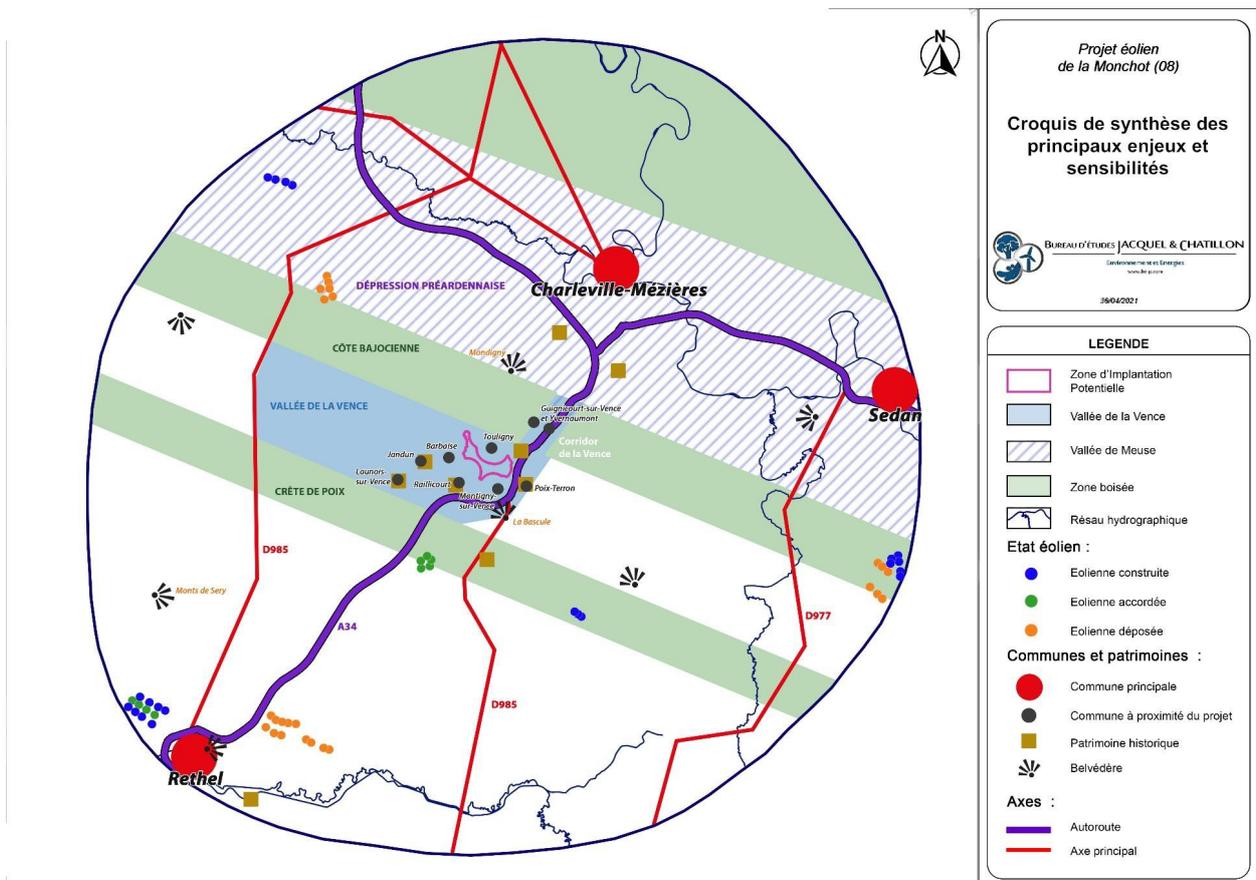
L'Ae recommande également au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société d'Exploitation du Parc Éolien (SEPE) de la Monchot sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Monchot sur les territoires des communes de Touligny, Raillicourt et de Montigny-sur-Vence (08430), à 9 km au nord-est de Reithel. Le projet est constitué de 4 éoliennes de 185 mètres de hauteur maximum et de deux postes de livraison.

La SEPE de la Monchot est détenue à 100 % par la société Siemens Gamesa Renewable Energy Invest, S.A., elle-même détenue à 100 % par la société Siemens Gamesa Renewable Energy S.A.



Le choix non effectué à ce stade porte sur deux types d'éoliennes produisant une puissance nominale maximum unitaire de 4 à 5 MW et ayant les caractéristiques respectives de hauteur et diamètre de rotor, pour le modèle de 4 MW, de 175 et 145 m et, pour le modèle de 5 MW, de 185 et 155 mètres.

Le projet d'une puissance de 20 MW (éolienne 5 MW), aura une production de 38,2 à 42,4 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 18 000 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 5 700 à 6 400 foyers en fonction de la puissance des éoliennes, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³.

Le projet s'inscrit dans l'entité des crêtes centrales et plus précisément au sein de la sous-entité paysagère de la vallée patrimoniale de la Vence, identifiée comme défavorable à l'implantation de l'éolien d'après le plan de zonage du document « plan de paysage éolien - département des Ardennes »⁴ datant de 2007 (repris dans le document révisé en 2020).

Dès lors que le projet est en zone défavorable à l'implantation d'éoliennes au regard de l'enjeu paysage du territoire, l'Ae s'étonne que le pétitionnaire n'ait pas recherché de solutions alternatives permettant de limiter les impacts du projet.

Par ailleurs, et du fait de la localisation de son projet en zone défavorable, l'Ae signale qu'**aucune mesure Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ne peut permettre, au regard du plan paysager éolien du département des Ardennes, d'en limiter suffisamment les impacts** puisqu'une étude plus vaste a conclu à des impacts non évitables, non réductibles et/ou non compensables pour l'implantation d'éoliennes.

L'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables⁵ et la justification environnementale de son projet, de :

- **reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur non défavorable au**

2 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

4 <http://www.ardennes.gouv.fr/plan-paysager-eolien-des-ardennes-a1737.html>

5 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

développement de l'éolien ;

- **retirer sa demande auprès du Préfet dans l'attente d'une prise en compte réelle de l'environnement.**

L'Ae recommande également au Préfet de ne pas poursuivre l'instruction de la demande en absence d'une prise en compte effective de l'environnement par le projet.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire, dans le cadre du projet de l'actualisation de son étude d'impact pour une prise en compte effective de l'environnement, de considérer également le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Comme établi au chapitre précédent, le projet ne respecte pas le « plan de paysage éolien - département des Ardennes » de par son implantation en zone défavorable à l'éolien.

Ces zones sont définies en fonction, notamment de la sensibilité forte de l'environnement aux projets éoliens, en matière de paysage et l'absence de mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) permettent de limiter efficacement les impacts de ces projets.

Par ailleurs, comme tout projet éolien, le projet de la SEPE de la Monchot a des impacts sur la biodiversité et en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du schéma régional de l'éolien (SRE) Champagne Ardenne⁷ et du document Eurobats⁸ font état d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, le dossier fait état d'éloignements très inférieurs dont un à environ 11 m, soit dans les zones de déplacements privilégiés des chauves-souris.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation de ses éoliennes à plus de 200 m bout de pale de toute lisière boisée ou haie.

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

7 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

8 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire

Le dossier mentionne la présence forte de la Cigogne noire, espèce très sensible au dérangement par les activités anthropiques, dans la zone d'étude et que cela constitue un enjeu majeur du projet sans proposer de mesures ERC visant à limiter tout impact sur cette espèce, en particulier sur l'accès aux zones de gagnage.

L'Ae rappelle par ailleurs que la Cigogne noire a un territoire de vie étendu, jusqu'à 15 km, autour de son lieu de nidification.

L'une des mesures envisagées par le pétitionnaire est l'aménagement d'une zone de gagnage par transformation de parcelles cultivées en prairies, les éoliennes projetées constituant une barrière entre lieu de nidification et territoire compensatoire de gagnage. L'Ae s'est interrogée sur l'efficacité réelle de cette mesure.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **prioritairement, proposer une implantation de son projet hors zone de présence de la Cigogne noire ;**
- **à défaut, proposer une localisation des parcelles de compensation sans barrière anthropique entre lieu de nidification et territoire de gagnage et pérenniser ces mesures par un engagement fort et de longue durée comme, par exemple, une obligation réelle environnementale (ORE)⁹.**

L'Ae recommande également au pétitionnaire de préciser les effets cumulés de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés sur les territoires de vie des Cigognes et plus généralement des Oiseaux et des Chauves-Souris.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet s'implante dans un territoire peu affecté par des parcs éoliens. Pour certains villages ou habitats isolés, le projet modifiera donc fortement la perception du paysage, même si les seuils de saturation recommandés par le SRE (schéma régional éolien) de Champagne-Ardenne ne sont pas atteints, d'autant plus que certaines éoliennes sont projetées à faible distance des sorties de villages.

L'Ae rappelle que le projet est dans une zone considérée comme non favorable au développement éolien en raison du contexte aéraulique¹⁰ et de la valeur paysagère et patrimoniale du territoire.

Compte tenu de la perception forte du projet depuis les villages et hameaux proches, compte tenu des monuments historiques en visibilité et co-visibilités dont l'itinéraire touristique « La route des églises fortifiées de Thiérache », l'Ae relève que le pétitionnaire n'a pas décliné la séquence analyse des impacts et proposition de mesures ERC.

L'Ae partage les conclusions des services SEBP (service eau, biodiversité, paysages) de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) en charge des paysages et **recommande au pétitionnaire de :**

- **apporter les éléments de réponse aux observations des services experts en matière de paysage ;**
- **reconsidérer son projet en réellement tenant compte de l'environnement paysager du projet.**

2.3. Les nuisances sonores

Les résultats de l'étude font apparaître un risque de dépassement des seuils réglementaires pour les phases diurnes et nocturnes.

⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/obligation-reelle-environnementale>

¹⁰ Étude de l'écoulement de l'air.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande à l'exploitant de réaliser une étude acoustique qui démontre dès la mise en service le respect des valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores en présentant les mesures prises.

METZ, le 22 juillet 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU